

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le mandat de M^e Yeong-Gin Jean Yoon à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne soit prolongé pour une durée d'un an à compter du 24 mars 2015;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique à M^e Yeong-Gin Jean Yoon.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62970

Gouvernement du Québec

Décret 194-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté en 1997 un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, des règles fiscales sur les pensions alimentaires pour enfants, un modèle de médiation préalable en matière familiale et un processus de traitement allégé des projets d'ententes devant le greffier spécial;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds de soutien des familles sous la gestion du ministère de la Justice du Canada notamment pour améliorer les mesures relatives à la médiation familiale et à d'autres mesures de justice familiale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures prises par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour l'exercice financier 2014-2015, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62971

Gouvernement du Québec

Décret 195-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes relatives à TV5

ATTENDU QUE, selon les termes de la Charte de la Francophonie, TV5, la télévision internationale francophone, est un opérateur direct et reconnu de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage (le Sommet de la Francophonie) et qu'à ce titre, TV5 concourt, dans les domaines de ses compétences, aux objectifs de la Francophonie;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec est l'un des cinq gouvernements bailleurs de fonds de TV5, les autres étant ceux de la France, de la Communauté française de Belgique, de la Suisse et du Canada;

ATTENDU QUE les fonctions d'éditeur et de diffuseur des signaux TV5 sont confiées à TV5MONDE S.A. et à TV5 Québec Canada et, qu'en conséquence, l'expression « TV5 » se réfère également à l'un ou l'autre de ces opérateurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de communications, le ministre exerce ses fonctions dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE les conventions, accords, chartes, relevés de décision et autres ententes concernant TV5, signés par le Gouvernement du Québec avec les autres gouvernements bailleurs de fonds de TV5, constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et des ententes internationales au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales prévoit que les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes concernant TV5 n'ont pas d'incidences sur la politique du Gouvernement du Québec en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces ententes de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, à la condition qu'elles soient signées et entérinées conformément à l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les ententes intergouvernementales canadiennes relatives à TV5 qui constituent également des ententes internationales et qui sont signées et entérinées conformément à l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 197-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019 et l'exclusion des ententes de contribution visées par cette entente de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2011-2014, laquelle a été approuvée par le décret n^o 508-2011 du 18 mai 2011 et a pris fin le 31 mars 2014;

ATTENDU QUE cette entente établit les modalités de la mise en œuvre de cette stratégie fédérale sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a renouvelé la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance pour 2014-2019;

ATTENDU QU'afin d'assurer la continuité de services essentiels et de permettre le financement de mesures transitoires, le gouvernement du Québec a pris le décret n^o 334-2014 du 26 mars 2014 aux fins d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de contribution entre les organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance, notamment à la condition que ces ententes soient conclues entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019, ci-après «l'Entente 2014-2019», qui établirait les modalités de la mise en œuvre de deux volets de la stratégie fédérale sur le territoire du Québec pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2019;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;